

**CIRCULAIRE N°06-DG/CCA-14 DU 26 FEVRIER 2014**  
**portant réaménagement des procédures d'exportation de la fibre**  
**et de la graine de coton, de la noix et de l'amande de cajou**  
*(Pour information et mise en œuvre)*

**TEXTES DE REFERENCE :**

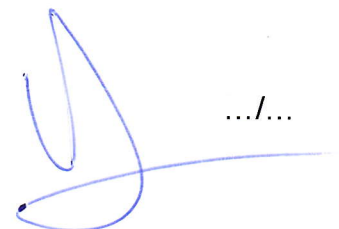
- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 02 octobre 2013 portant dénomination de l'organe de régulation, de suivi et de développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n° 2013-810 du 26 novembre 2013 fixant les modalités de la commercialisation extérieure des produits de l'anacarde ;
- Vu le décret n° 2013-808 du 26 novembre 2013 fixant les modalités de collecte des taxes et redevances au profit du Conseil du Coton et de l'Anacarde et des cotisations professionnelles dans les filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n° 2013-812 du 26 novembre 2013 réglementant la profession d'exportateur des produits de l'anacarde ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 006 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'agrément des opérateurs pour l'exportation de la fibre de coton ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 047/MPMEF/ du 15 Février 2013 portant réaménagement de la procédure d'exportation par voie maritime ;
- Vu la note d'information n° 003 du 5 mars 2013 de la Direction Générale des Douanes, portant application de l'arrêté n° 047/MPMEF/ du 15 Février 2013 ;
- Vu la note de service n°28/DGD du 05 février 2014 portant extension des dispositions de la circulaire n°1647 du 17 octobre 2013 relative à la procédure d'exportation du coton et de l'anacarde.
- Vu l'urgence ;

 .../...

Conformément aux nouvelles dispositions mises en place par la Direction Générale des Douanes, nous avons l'honneur de porter à la connaissance des opérateurs économiques intervenant dans les filières coton et anacarde, du réaménagement des procédures d'exportations de la fibre et de la graine de coton, de la noix et de l'amande de cajou, comme suit :

1. Inspection phytosanitaire sanctionnée par la délivrance d'une Autorisation de Mise à Quai (AMQ) par les services du Ministère de l'Agriculture (pour la noix de cajou) ;
2. Enregistrement du contrat au Conseil du Coton et de l'Anacarde avant toute opération d'emportage ;
3. Demande d'emportage(ou demande d'intervention dans le cas de la noix de cajou) ; émise par mail par l'exportateur ou son transitaire à l'attention du Conseil du Coton et de l'Anacarde en mettant ACE en copie ;
4. Autorisation pour emportage émise par mail par le Conseil du Coton et de l'Anacarde avec ACE en copie ;
5. Contrôle qualité pendant l'emportage des produits, sanctionné par la délivrance du bulletin de qualité (pour la noix de cajou)
6. Rapport d'emportage émis par ACE après l'opération d'emportage en présence des agents d'ACE et des Douanes. Le rapport établi en 02 exemplaires est envoyé au Conseil du Coton et de l'Anacarde et à la Chambre de Commerce ;
7. Emission de l'Autorisation d'exportation par le Conseil de Coton et de l'Anacarde sur présentation par l'exportateur (ou son transitaire) :
  - du rapport d'emportage d'ACE (pour le coton) ;
  - du bulletin d'analyse qualité d'ACE (pour le cajou) ;
  - de l'attestation du traitement phyto sanitaire (pour la noix de cajou) ;
  - de la facture Pro forma émise par l'exportateur, établie sur la base des poids théoriques des conteneurs ;
  - Les chèques destinés au règlement des redevances et des cotisations professionnelles établis sur la base des poids théoriques des conteneurs.

**Les poids théoriques convenus sont de 16 tonnes pour un conteneur de 20' et de 25 tonnes pour un conteneur de 40'.**

.../...  


8. Pesage des conteneurs sur un pont agréé en présence des agents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

9. Redressement

Le redressement par le transitaire ou l'exportateur se fera dans un délai de 07 jours maximum au vu des documents suivants :

- Le certificat de Poids émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;
- La facture normalisée et domiciliée ;
- Le réajustement de l'autorisation d'exportation du Conseil du Coton et de l'Anacarde émise sur la base du poids réel.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 26 février 2014

Le Directeur Général

**Conseil du Coton et  
de l'Anacarde**

27 BP 604 ABIDJAN 27

Tél: 22 52 75 80

Fax: 22 52 75 85

**SANOOGO Malamine**

**AMPLIATIONS :**

- MINAGRI/Cab
- MEF/Cab
- MC/Cab
- MIM/Cab
- PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde
- DG/Douanes
- CN Agri
- FIRCA
- CCI-CI
- ACE-CI
- AEC-CI (Exportateurs)
- Coopératives de producteurs
- Transformateurs
- Transitaires